

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS
SÉANCE DU 13 AVRIL 2021 À 18 HEURES 30

N° DEL2021_062 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'an deux mille vingt et un, le treize avril

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est réuni à la salle événementielle de Pratgrausals à Albi le mardi 13 avril 2021 à 18 heures 30, sur convocation de madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : Madame Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

Secrétaire : Madame Christine TAMBORINI

Membres présents votants : Mesdames, messieurs,
Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Michel FRANQUES, Marie-Pierre BOUCABEILLE, Roland GILLES, Laurence PUJOL, Jean-Michel BOUAT, Marie-Corinne FORTIN, Mathieu VIDAL, Naïma MARENGO, Bruno LAILHEUGUE, Anne GILLET VIES, Odile LACAZE, Achille TARRICONE, Nathalie BORGHESE, Patrick BLAY, Fabienne MENARD, Steve JACKSON, Geneviève MARTY, Nathalie FERRAND-LEFRANC, Pascal PRAGNERE, Jean-Laurent TONICELLO, Nicole HIBERT, Frédéric CABROLIER, Marie-Claire GEROMIN, Pierre DOAT, Philippe GRANIER, Patrice DELHEURE, Marc VENZAL, Grégory AVEROUS, Jérôme CASIMIR, Gérard POUJADE, Elisabeth CLAVERIE, Bernard DELBRUEL, Ghislain PELLIEUX, Anne-Marie ROSÉ, Thierry MALLÉ, Christine TAMBORINI, Alfred KROL, Michel TREBOSC, Camille DEMAZURE, Jean-François ROCHEDREUX, Yves CHAPRON

Membres présents non votants :
mesdames Cindy COQUART, Marie-Thérèse LACOMBE, Marie ESTEVENY, Agnès BRU, Marie-Christine CABAL.

Membres excusés :

Mesdames Sylvie FONTANILLES CRESPO, Martine LASSERRE, Danielle PATUREY,
Messieurs Éric GUILLAUMIN, Patrick MARIE

Membres représentés : Mesdames, messieurs,
Gilbert HANGARD (pouvoir à Michel FRANQUES), Thierry DUFOUR (pouvoir à Christine TAMBORINI), David DONNEZ (pouvoir à Camille DEMAZURE)

Votants : 45

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 13 AVRIL 2021

N° DEL2021_062 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Pilote : Hydraulique - Assainissement

Monsieur Pierre DOAT, rapporteur,

Dans le cadre du contrôle des installations d'assainissement non collectif réalisé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de l'Albigeois, deux cas principaux d'absence de respect de la réglementation et d'inéquité entre usagers sont observés :

1- l'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC : cette situation correspond à 1 cas sur 50.

2- l'absence, le défaut de sécurité sanitaire ou de structure, ou de dépassement de délais de travaux de mise en conformité réglementaire d'une installation d'assainissement non collectif. Ce cas de figure est particulièrement inéquitable dans le cadre des ventes immobilières où l'acheteur négocie à la baisse l'achat d'un bien immobilier et ne réalise pas les travaux de mise aux normes en suivant.

Les articles L1331-8 et L1331-11 du Code de la Santé Publique prévoient la possibilité d'appliquer des pénalités :

1- *« en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions ... Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations .../... il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance .../... qui peut être majorée .../... dans la limite de 100%. »*

2- *« le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle dans un délai de quatre ans réduit à un an dans le cas des ventes immobilières ».*

Leur mise en œuvre nécessite de modifier certaines dispositions du règlement d'assainissement non collectif communautaire.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire les modifications du règlement suivantes :

- l'article 31 – Pénalités financières pour absence, défaut de sécurité sanitaire ou de structure, ou de dépassement des délais de travaux de mise en conformité réglementaire d'une installation d'assainissement non collectif :

« L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique. »

Est remplacé par :

« En cas d'inaction prescrite par une obligation de travaux pour la mise en conformité de leur installation d'assainissement non collectif dans le délai imparti sur un immeuble qui doit en être équipé, le propriétaire est astreint au paiement, chaque année jusqu'à la réalisation des travaux conformément à la réglementation en vigueur, de la somme définie par le Code de la Santé Publique (article L1331-8) et par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 % du coût du contrôle obligatoire de conception et de réalisation pour les installations existantes (cas des réhabilitations).»

- l'article 32 : Pénalités financières en cas de refus de laisser pénétrer l'agent dans la propriété:

« En cas de refus de laisser pénétrer l'agent dans la propriété en vue du contrôle, l'infraction est constatée par un agent ou un officier de police judiciaire (l'amende encourue est de 300 à 2200 euros, Article L. 1331-11 du Code la Santé Publique
»

Est remplacé par :

« En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement, chaque année jusqu'à la réalisation du contrôle, de la somme définie par le Code de la Santé Publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %. On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- non manifestation de l'usager suite aux courriers du SPANC de demande de prise de rendez-vous, ou report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.»

Le Conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté interministériel du 7 mars 2012 *fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif*,

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 *relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif*,

VU la délibération de la communauté d'agglomération de l'Albigeois en date du 17 mars 2015 par laquelle le conseil communautaire a adopté le règlement du SPANC,

VU l'avis du favorable du conseil d'exploitation de la régie assainissement réunie le 17 mars 2021,

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 mars 2021,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

ADOpte le nouveau règlement du SPANC annexé à la présente délibération,

AUTORISE madame la présidente à signer ledit règlement et à veiller à son application.

Pour extrait conforme,
Fait le 13 avril 2021,

La présidente,

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL